

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES LES DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS)

Consultation ouverte au public du 14 novembre au 7 décembre 2023 Sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

https://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-conditions-et-limites-a2941.html?var mode=calcul

Les modalités de la consultation

Le projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) qui s'est réuni le 19 octobre 2023 a émis un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Le projet de plan national d'actions a été soumis à la consultation électronique du public du 14 novembre au 7 décembre 2023.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du Ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 4377 contributions.

Sur les 4377 avis exprimés, 184 ne peuvent être retenus au titre d'une contribution favorable ou défavorable. 61 contributions (1,42 %) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté et 4231 contributions (98,58 %) font part d'un avis défavorable.

Les contributions favorables

61 contributions s'expriment en faveur du projet d'arrêté, soit 1,42 % des avis exprimés.

Les arguments favorables principaux tiennent au fait que le projet d'arrêté permet de soutenir les éleveurs dans leur lutte contre les dégâts causés par le loup. Les contributeurs favorables évoquent aussi le fait que ce projet d'arrêté permettrait la régulation voire la disparition de la population de loup, jugée trop nombreuse par ceux-ci.

Les contributions défavorables

Les contributions en défaveur du projet d'arrêté sont au nombre de 4231, soit 98,58 % des avis exprimés.

Les arguments principaux tiennent au fait que ce projet d'arrêté a reçu un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature et qu'il n'insiste pas suffisamment sur les solutions de protection alternatives non létales comme l'effarouchement ou la protection des troupeaux. Ces contributions défavorables précisent que les autorisations de dérogations ne sont ni en adéquation avec le statut protégé de l'espèce ni avec son état de conservation qui n'est pas satisfaisant.

Les contributeurs défavorables déplorent l'absence de présentation des résultats des méthodes non létales de protection mises en œuvre dans le plan national d'actions précédent. Le manque d'études scientifiques évaluant le protocole de tirs est également critiqué. Celles-ci permettaient selon les contributeurs de caractériser les effets des tirs sur la population de loup et leur efficacité sur la prédation. Il est notamment souligné que les tirs sur les loups peuvent engendrer une désorganisation des meutes, menant à des dégâts potentiellement plus importants sur les troupeaux.

Certaines contributions mettent en avant le fait que cet arrêté devrait prévoir, avant de procéder à la destruction d'un loup, des contrôles afin de s'assurer de sa responsabilité dans les dégâts causés.

Les commentaires défavorables soulignent que les dispositions présentées dans cet arrêté auraient un impact sur les écosystèmes et sur la biodiversité, et les contributeurs regrettent que les services écosystémiques rendus par le loup n'aient pas été évalués.

Certains contributeurs souhaiteraient la suppression de :

- la notion de « non protégeabilité » ;
- l'autorisation de recourir à des tirs de défense simple à deux voire trois tireurs;
- la possibilité de recourir à du matériel de vision nocturne pour les éleveurs et les chasseurs ;
- la possibilité de ne plus recourir à l'éclairage préalable de la cible pour les lieutenants de louveterie et agents de l'OFB
- du maintien (non suspension) du tir de défense renforcé après le prélèvement d'un loup.

En conclusion, la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable au projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup.